

Conditions générales KBC – Version avril 2026

1. PRIX ET FACTURATION

Si les Prix sont entièrement ou partiellement calculés en régie, les Tarifs Standard seront d'application et le Fournisseur facturera les prestations de son Personnel, qui ont été approuvées par écrit par KBC sur la base de feuilles de temps hebdomadaires.

Le Fournisseur facturera à KBC les Prestations correctement exécutées (au plus tard) dans un délai de douze mois, à compter: (i) du moment où les Prestations peuvent être facturées selon le plan de facturation décrit dans le Document de Couverture; ou, à défaut, (ii) de leur Date d'Acceptation ou (iii) de 30 jours après réception des Prestations, cette dernière option s'appliquant dans la mesure où les délais prévus au point (i) ou (ii) dépassent 30 jours à compter de l'exécution des Prestations. Passé ce délai, les Prestations ne peuvent plus être facturées.

Toutes les factures doivent être établies, préparées, envoyées et stockées dans le strict respect des exigences légales applicables.

Outre les informations légalement obligatoires, chaque facture comportera les données suivantes: (i) la date ou période de prestation (dates de début et de fin); (ii) le nom de l'Entreprise Liée concernée de KBC et son numéro de TVA; (iii) le nom et le numéro du Contrat KBC; et (iv) le numéro du bon de commande ("purchase order") ainsi que le nom de la personne de contact KBC, s'il est connu.

Le Fournisseur conservera un relevé précis et complet des données administratives, des justificatifs des montants à facturer et des paiements effectués par KBC et ce, pendant une durée de sept ans au minimum, conformément aux principes comptables généralement admis et appliqués de manière régulière. Outre la documentation, le Fournisseur mettra également à disposition toute autre information dont KBC pourrait raisonnablement avoir besoin pour vérifier l'exactitude des Factures et leur conformité avec les dispositions du Contrat.

2. PAIEMENT

Le paiement sera effectué dans les trente jours qui suivent la réception de la facture correcte et non contestée. Sauf preuve contraire, les documents de KBC font foi de la date de réception de la facture. Si le Fournisseur dispose d'une implantation en Belgique, le paiement sera effectué sur un compte bancaire KBC. En cas de paiement après l'échéance, le Fournisseur a droit, sur tous les montants non contestés, à des intérêts de retard, calculés et exigibles conformément à la loi du 2 août 2002 relative à la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, dans la mesure où la loi applicable le permet et à compter de vingt Jours Ouvrables suivant l'envoi d'une notification par courrier recommandé, pour autant que le paiement ne soit pas intervenu à cette date. En tout état de cause, le Fournisseur informera KBC de tout retard de paiement. Le paiement d'une facture ne vaut pas Acceptation des Prestations énumérées dans la facture.

En cas de retard de paiement, le Fournisseur ne peut suspendre ou mettre fin aux Prestations qu'en cas de défaut de paiement continu de montants non contestés sur une période d'au moins trois mois, à condition que KBC en ait été avertie à plusieurs reprises et qu'une conversation de bonne foi ait eu lieu.

KBC ne peut en aucun cas être tenue au paiement d'indemnités ou de frais non annoncés ou non calculés dans le Contrat. Ainsi, toute indemnité et tous frais qui ne seraient pas considérés dans le Contrat comme une obligation incombant au Fournisseur ou comme un droit revenant à KBC sont réputés compris dans les Tarifs Standard convenus (pour les Prestations facturées en régie) ou dans les Prix explicitement convenus (pour les Prestations à prix fixe). Sans préjudice de ce qui précède, sont réputés inclus dans les Prix: (i) les accises et taxes sur les ventes, les produits et les services; les impôts et prélèvements de nature similaire (à l'exception de la TVA); les droits d'importation et d'exportation sur la vente ou la livraison des produits ou services fournis; (ii) les frais de recherche et le coût des travaux préalables à l'exécution du Contrat; (iii) les frais de mise en conformité, sur les plans notamment de la sécurité et de la prévention, et des obligations que la législation et la réglementation en vigueur imposent au Fournisseur; (iv) les dépenses par ailleurs nécessaires ou indispensables à la bonne exécution du Contrat; (v) les frais de logement, d'alimentation et de voyage; et/ou (vi) les dépenses administratives et de télécommunications.

Même après une saisie (ou une Insolvabilité) du Fournisseur, KBC peut procéder à la compensation entre, d'une part, tout engagement exigible du Fournisseur à l'égard de KBC / une Entreprise Liée de KBC et, d'autre part, tout engagement (exigible ou non) de KBC / d'une Entreprise Liée de KBC, même si les engagements sont dus en des lieux différents et/ou en devises différentes, et même si les engagements découlent de contrats différents et/ou d'un acte illicite.

3. OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

3.1 APPLICATION

Les Prestations sont décrites dans le Document de Couverture. Elles seront honorées par le Fournisseur à la date indiquée, accompagnées de la documentation adéquate et concrète. Les Prestations pour lesquelles aucune date n'est mentionnée seront exécutées dans les plus brefs délais.

Dans le cadre des Prestations, le Fournisseur s'engage à fournir à KBC, ou à ses contractants et fournisseurs, toute l'assistance et les informations raisonnables relatives aux Prestations, sur demande légitime de KBC. Le Fournisseur admet qu'il lui sera indispensable de collaborer de manière régulière avec des Tiers, notamment des fournisseurs ou consultants externes, pour pouvoir honorer ses

engagements. Le Fournisseur consentira des Efforts Commerciaux Raisonables pour permettre de telles activités des Tiers et collaborer avec ces derniers.

3.2 COMPLIANCE

Le Fournisseur (y compris ses sous-traitants) honore ses engagements de manière à tout le moins conforme: (i) aux lois et réglementations généralement applicables aux entreprises et prestataires de services fournissant des produits et services similaires; et (ii) dans la mesure où ils ne sont repris au point (i), aux lois et réglementations spécifiquement applicables à KBC, comme précisé par KBC. Les Prestations sont assurées conformément au Contrat, aux Spécifications, aux niveaux de service, aux Bonnes pratiques en vigueur dans le secteur, ainsi qu'aux lois et réglementations spécifiquement applicables aux Prestations. Toute modification apportée pendant la Durée du Contrat à l'une des lois ou réglementations précitées fera l'objet d'un suivi par le Fournisseur et sera mise en œuvre dans les Prestations après concertation avec KBC.

Le Fournisseur répondra des sanctions imposées par une instance publique à un Destinataire KBC pour non-respect du présent article 3.2 par le Fournisseur. L'article 5.1 ne s'applique pas à ces sanctions.

3.3 ACCEPTATION

Une Prestation est acceptée au plus tôt à l'un des moments suivants ("Date d'Acceptation"): (i) une fois que les Tests d'Acceptation ont été réussis; ou (ii) trois mois après la date à laquelle le produit livré a été mis en service par KBC et qu'il est conforme aux Spécifications. KBC confirme la Date d'Acceptation par écrit.

Dans le cas où KBC informe le Fournisseur de la non-Acceptation d'une Prestation, un délai de régularisation de quinze Jours Ouvrables est octroyé au Fournisseur. En cas de non-Acceptation pour la seconde fois, KBC peut, à son choix, (i) permettre une nouvelle Prestation; (ii) acheter et installer (ou faire acheter ou installer par un Tiers) le produit ou le service à fournir, aux frais du Fournisseur; (iii) Accepter la Prestation moyennant une remise; ou (iv) dissoudre le Contrat conformément à l'article 9.1.

3.4 EXEMPTION DES OBLIGATIONS

Si le Fournisseur faillit (ou menace de faillir) en tout ou en partie à ses obligations, il (i) prendra immédiatement toutes les mesures pour y remédier; et (ii) présentera à KBC une explication détaillée par écrit de l'origine du problème et des mesures prises pour le résoudre. Le Fournisseur ne sera exempté de ses obligations que dans les cas suivants: (i) en cas de Cause d'excuse, et pour autant que les conditions précitées soient remplies; ou (ii) en cas de Force majeure.

Le Fournisseur avertira KBC sans délai et par écrit ("Avis d'excuse") dès qu'il constate que KBC enfreint ses obligations. À défaut d'avertir KBC dans les trente jours civils suivant le non-respect des obligations, le Fournisseur ne pourra se prévaloir de ce manquement pour justifier le non-respect de ses propres obligations.

L'Avis d'excuse comportera les informations suivantes: (i) les raisons du retard ou de l'interruption; (ii) les Prestations ou obligations impactées; (iii) la portée de cet impact; et (iv) les mesures correctives proposées pour remédier à la situation. Le Fournisseur consentira alors des Efforts Commerciaux Raisonables pour respecter ses engagements malgré la défaillance de KBC (et/ou pour limiter l'impact de la défaillance de KBC).

4. PERSONNEL

4.1 AUTORITÉ

Les Membres du Personnel représentent le Fournisseur, sous l'autorité et la responsabilité duquel il travaille. Un Destinataire KBC n'exerce aucune autorité sur eux et ne peut à aucun moment être considéré comme leur employeur au sens juridique ou effectif du terme. Dans la mesure où la loi l'autorise, un Destinataire KBC se réserve toutefois le droit de donner des instructions aux Membres du Personnel au sujet des heures de travail et des pauses.

Le Fournisseur répond du paiement de tous les montants dus aux Membres de son Personnel en vertu de l'exécution du présent Contrat, comme les salaires, les impôts, les charges sociales, les indemnités et les indemnités d'incapacité de travail. Le Fournisseur respecte toutes les procédures d'inscription et d'obtention des permis de travail du personnel imposées par la loi ("Limosa", par exemple).

4.2 APTITUDES ET COMPÉTENCES

Le Fournisseur garantit que tous les Membres du Personnel ont l'expérience, les compétences et le profil requis par KBC pour assurer les Prestations de manière professionnelle. Le profil de certains Membres du Personnel, notamment leurs aptitudes ou qualifications techniques spécifiques et/ou des normes spécifiques, est défini dans le Contrat ou dans les DA.

Pour le Personnel Clé et pour les Membres du Personnel impliqués dans les Prestations facturées en régie, KBC se réserve le droit de rencontrer au préalable les personnes concernées et d'en refuser certaines pour les motifs suivants: (i) la personne ne répond pas aux conditions du Contrat ou des DA; ou (ii) la collaboration avec la personne en question est préjudiciable à la collaboration entre les Parties, quelle qu'en soit la raison. Le Fournisseur s'abstiendra de démettre le Personnel Clé de ses fonctions ou de le remplacer, sauf si: (i) un Membre du Personnel est malade ou quitte le Fournisseur; (ii) un Membre du Personnel est licencié pour motif impérieux; (iii) KBC y a consenti préalablement par écrit; ou (iv) le remplacement s'avère nécessaire, en vertu du Contrat, pour une autre raison. Si KBC estime en toute légitimité que les prestations d'un Membre du Personnel sont insuffisantes ou préjudiciables à la relation de travail entre les Parties

et qu'elle en informe le Fournisseur, ce dernier remplacera le Membre du Personnel en question dans un délai raisonnable. Si le Fournisseur conteste l'avis de KBC, les Parties s'engagent à examiner une solution de bonne foi.

En cas de remplacement d'un Membre du Personnel, (i) le Fournisseur veillera au transfert nécessaire des connaissances; (ii) le Fournisseur supportera, pendant un mois, les frais d'intégration du projet pour les Prestations en régie; et (iii) le prix fixe total restera inchangé pour les Prestations facturées sur la base d'un prix fixe.

Le Fournisseur consentira des Efforts Commerciaux Raisonables pour éviter la vacance d'un poste. Aucun poste relevant des compétences du Personnel Clé ne restera vacant plus de quatorze jours.

5. RISQUE

5.1 DOMMAGES INDIRECTS OU CONSÉCUTIFS

Aucune des Parties n'est responsable vis-à-vis de l'autre de la perte d'économies escomptées, d'un manque à gagner, d'une perte de chiffre d'affaires ou de goodwill, du gaspillage de temps de gestion ou le départ de membres du personnel.

5.2 EXCEPTIONS À LA LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ

Aucune disposition du présent Contrat ne limite la responsabilité d'une Partie en cas de fraude, faute grave, faute intentionnelle, décès ou dommages corporels.

5.3 ASSURANCE

KBC estime qu'il est essentiel que le Fournisseur souscrive, auprès d'une compagnie d'assurances connue, les assurances nécessaires, comme une assurance accidents du travail, une assurance auto et une assurance responsabilité civile, et qu'il les conserve pendant toute la Durée du Contrat, afin de couvrir ses obligations à l'égard de KBC. La preuve de cette assurance (attestation d'assurance ou copie de la page de garde) sera présentée à KBC à première demande.

6. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle ("DPI") des Développements Spécifiques appartiennent à KBC dès leur création. Si le Développement Spécifique est un logiciel, le Fournisseur communiquera tous les Codes sources à KBC à chaque nouvelle version.

Le Fournisseur accorde à KBC une licence perpétuelle, mondiale et non exclusive sur tous les droits de propriété intellectuelle ("DPI") afférents aux Matériels de Support du Fournisseur pour chaque Prestation. Cette licence comprend: (i) le droit d'utiliser, de reproduire et de distribuer les Matériels de Support (électroniques ou physiques) et de les mettre à la disposition du public; et (ii) le droit de les modifier, à l'exception des Matériels de Support qualifiés de logiciels prêts à l'emploi. Toutefois, le Matériel de Support du Fournisseur qui est intégré dans une Prestation ne peut pas être utilisé par KBC de manière isolée (c.-à-d. séparément de la Prestation dont il fait partie). Toute autre limitation est explicitement stipulée dans le Document de Couverture. Le Fournisseur garantit que les Membres de son Personnel n'exerceront aucun droit moral à l'encontre d'un Destinataire KBC d'une manière susceptible de porter atteinte aux dispositions du présent article 6.

Le Fournisseur consentira des Efforts Commerciaux Raisonables pour veiller à ce que les Matériaux de Tiers livrés à KBC disposent d'une licence conférant les mêmes droits que ceux exposés au paragraphe précédent. En ce qui concerne les Matériels de Tiers pour lesquels il est impossible d'obtenir ces droits, les Parties conviendront des dérogations et les énuméreront dans le Document de Couverture.

Le Fournisseur ne livrera aucun Matériel dont il sait qu'un Tiers a engagé une action ou une procédure en justice liée aux DPI contre le Fournisseur (ou ses donneurs de licence). L'article 5.1 n'est pas applicable aux actions ou procédures liées aux DPI.

7. ENTREPRISES LIÉES

Le Contrat doit être interprété de manière à permettre à chaque Destinataire KBC d'exercer les droits et avantages conférés à KBC en ce qui concerne les Prestations sans indemnités ni frais supplémentaires. Plus précisément, KBC a le droit d'accorder les Prestations en sous-licence aux Destinataires KBC et d'échanger les Prestations entre Destinataires KBC (même au niveau transfrontalier). Sur demande écrite du Fournisseur, KBC communiquera l'identité des Destinataires recourant aux Prestations.

Bien que, pour des raisons de commodité, le Contrat fasse référence à "KBC" (au singulier), le Fournisseur reconnaît que tout droit ou avantage conféré à "KBC" s'entend également comme s'appliquant à l'ensemble des Destinataires KBC. Les droits de KBC ne seront dès lors limités que par les éventuelles restrictions d'usage expressément prévues dans le Contrat (telles qu'un nombre maximal d'utilisateurs [simultanés] ou une limitation territoriale spécifique). Le Fournisseur accepte également que les personnes et entités qualifiées de "Destinataire KBC" puissent changer dans le temps, aussi bien pendant qu'après la Durée du Contrat, en fonction de l'évolution du groupe KBC et de son modèle commercial.

En cas de désinvestissement par le groupe KBC (d'une partie) de ses activités ou entités d'exploitation, KBC se réserve le droit de continuer à considérer (quoique de manière fictive) ces activités/entités d'exploitation désinvesties comme des Entreprises Liées de KBC aux fins du présent Contrat, afin de leur permettre ainsi de continuer à exercer leurs droits en vertu du présent Contrat, pour une période maximale de trente-six mois à compter du désinvestissement.

8. TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

La présente clause est applicable dans la mesure où les Parties n'ont pas conclu de contrat à part entière sur le traitement des données et que des données à caractère personnel sont traitées.

8.1 RÔLES DES PARTIES

Le Destinataire KBC est le responsable du traitement, et le Fournisseur est le sous-traitant des données à caractère personnel qu'il a reçues d'un Destinataire KBC.

Le Fournisseur traitera les Données à caractère personnel reçues du Destinataire KBC dans le seul et unique but de pouvoir honorer les Prestations. La durée du traitement est limitée au temps nécessaire à cette prestation. Le Fournisseur n'agira que sur instructions écrites du Destinataire KBC et ne communiquera aucune Donnée à caractère personnel à des tiers.

Les Parties établiront une annexe au présent Contrat, décrivant entre autres la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées, ainsi que l'ensemble des obligations et droits supplémentaires des Parties concernant le traitement des données à caractère personnel en vertu du présent Contrat.

8.2 OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR EN TANT QUE SOUS-TRAITANT

Le Fournisseur adopte les mesures d'ordre technique et organisationnel requises:

- (i) pour protéger les données à caractère personnel communiquées par le Destinataire KBC conformément au RGPD et aux lois et règlements en matière de protection des données à caractère personnel applicables au Destinataire KBC, ainsi que conformément aux règles et directives promulguées par les autorités de protection des données compétentes. Ces mesures visent à garantir l'adéquation du niveau de sécurité aux risques encourus et à la nature des données traitées. Elles tiennent également compte de l'état d'avancement de la technique, du coût de mise en œuvre, de la nature, de l'ampleur, du contexte et de la finalité du traitement, de même que de la probabilité de survenance et de la gravité du risque que le traitement entraîne pour les droits et libertés des personnes physiques. À cet égard, le Fournisseur doit au moins respecter les "KBC Minimum Security Requirements for Processing KBC Data", qui font partie intégrante du présent Contrat;
- (ii) pour aider le Destinataire KBC à remplir son obligation de répondre aux personnes concernées qui souhaitent exercer leurs droits, dont le droit à l'information et à la consultation de leurs données à caractère personnel, le droit de rectification et de suppression, le droit de limitation, le droit de portabilité et le droit d'opposition.

Sans préjudice du caractère général de ce qui précède, le Fournisseur:

- (i) s'abstient de traiter à des fins propres les données à caractère personnel que lui communique le Destinataire KBC (ou qu'il a créées ou collectées pour le compte du Destinataire KBC);
- (ii) s'interdit de traiter la moindre donnée à caractère personnel en dehors de l'Espace économique européen (EEE) sans l'autorisation écrite préalable du Destinataire KBC. Si cette autorisation lui est accordée, le Fournisseur se fait fort d'obtenir toutes les assurances que le traitement effectué en dehors de l'EEE satisfait aux exigences du RGPD;
- (iii) s'abstient de tout acte et omission susceptible d'entraîner le non-respect des lois et des règlements en matière de protection des données à caractère personnel auxquels le Destinataire KBC est soumis;
- (iv) autorise le Destinataire KBC, les autorités de surveillance habilitées et les contrôleurs mandatés par le Destinataire KBC ou par une autorité de surveillance compétente, à inspecter et à contrôler ses activités de traitement des données. Le Fournisseur s'engage en outre à se conformer, à ses frais, à toute requête ou instruction communiquée à l'occasion ou à la suite d'une inspection de ce type;
- (v) s'interdit de confier à un sous-traitant ultérieur la mission de traiter des données à caractère personnel dont il a été chargé par le Destinataire KBC sans l'autorisation écrite préalable de ce dernier, et s'abstient de changer et de remplacer tout sous-traitant ultérieur agréé, sans l'autorisation écrite préalable du Destinataire KBC. S'il charge un sous-traitant ultérieur d'exécuter certaines activités de traitement en son nom, le Fournisseur conclura avec lui un contrat prévoyant les mêmes obligations en matière de protection des données que celles stipulées dans le présent Contrat; il demeure en outre responsable du respect de ses obligations de Sous-Traitant que lui impose ce Contrat;
- (vi) veille à ce que son Personnel et les autres personnes autorisées à traiter les données du Destinataire KBC soient formellement tenus par une obligation de confidentialité;
- (vii) veille à informer sans délai le Destinataire KBC de toute fuite de données à caractère personnel, et au plus tard 24 heures après en avoir pris connaissance;
- (viii) s'engage à aider le Destinataire KBC à évaluer les conséquences, sur la protection des données à caractère personnel, des activités de traitement envisagées;
- (ix) effacera ou restituera au Destinataire KBC, au choix de celui-ci, toutes les données à caractère personnel après la fin du traitement qui étaient destinées à honorer les Prestations, et effacera également toutes les copies existantes;

- (x) tient un registre des données à caractère personnel afin que le Fournisseur puisse communiquer au Destinataire KBC les informations nécessaires sur le traitement. Ce registre de données à caractère personnel devra contenir au moins les informations suivantes:
- le nom et les coordonnées du sous-traitant et du responsable du traitement;
 - le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données du sous-traitant, si le RGPD l'exige;
 - les catégories de traitements exécutés pour le compte du responsable du traitement;
 - une description générale des mesures de protection de nature technique et organisationnelle garantissant le respect du RGPD et de toute autre législation relative à la protection des données à caractère personnel;
 - si le traitement fait suite à la réception, par le Fournisseur, du consentement écrit du Destinataire KBC à propos de l'exécution de traitements en dehors de l'EEE et de l'envoi de données à caractère personnel vers un pays non-membre de l'EEE: l'identification du pays tiers, et les documents relatifs aux garanties applicables dans certaines situations spécifiques, sauf si la transmission s'opère sur la base d'une décision d'adéquation;
- (xi) s'engage à veiller à ce que les sous-traitants ultérieurs tiennent, de la manière décrite dans le présent Contrat, un registre des activités de traitement qu'ils exécutent pour le compte du Fournisseur, à moins que le registre tenu par ce dernier ne contienne les informations relatives aux activités de traitement exécutées par ces sous-traitants ultérieurs.

L'article 5.1 ne s'applique pas en cas d'infraction du Fournisseur au présent article 8.

9. RÉSILIATION

9.1 MOTIFS DE RÉSILIATION

Chaque Partie se réserve le droit de mettre fin au présent Contrat, en tout ou en partie, sans intervention juridique et sans être redevable d'indemnités de rupture, moyennant notification écrite de l'autre Partie: (i) en cas de Force majeure d'une durée supérieure à trente jours; (ii) en cas de fraude ou d'acte intentionnel de l'autre Partie; et/ou (iii) en cas d'infraction substantielle commise par l'autre Partie qui – s'il était possible d'y remédier – n'a pas été résolue dans les quinze Jours Ouvrables suivant la notification écrite décrivant cette infraction. Aux fins du présent article 9, une succession de petites infractions constitue également une infraction substantielle. KBC peut se prévaloir des mêmes droits: (i) si le Fournisseur est repris par ou fusionne avec un Tiers (à l'exception d'une Entreprise Liée du Fournisseur); (ii) en cas d'Insolvabilité du Fournisseur, de même que si le Fournisseur est lourdement endetté ou accuse ou menace d'accuser un déficit de liquidités, et/ou (iii) en cas de saisie des biens du Fournisseur, pour autant que cette saisie affecte gravement sa solvabilité ou complique ou empêche l'exécution de ses engagements.

9.2 CONSÉQUENCES DE LA RÉSILIATION

La résiliation du présent Contrat ne prive pas le Fournisseur du droit au paiement des Prestations correctement exécutées et acceptées par KBC. Quelle que soit la raison de la résiliation du Contrat, le Fournisseur (i) devra remettre à KBC les Prestations dans l'état où elles se trouvent; (ii) restituer toutes les avances et tous les autres frais pour lesquels aucune prestation n'a été fournie par le Fournisseur; et (iii) exécuter les services de sortie cités dans le Document de Couverture. En cas de dissolution du présent Contrat, la Partie qui y met fin aura droit à une indemnité unique équivalente à 10% du Prix total payé ou à payer dans le cadre du présent Contrat.

10. DIVERS

Cession – Aucune des Parties ne peut céder le Contrat sans l'autorisation écrite préalable de l'autre Partie. Moyennant notification préalable, KBC pourra céder le Contrat (licences comprises), en tout ou en partie, à une de ses Entreprises Liées.

Convention – Quelle que soit leur dénomination (*Conditions générales de vente/d'utilisation, Conditions générales, End User License Agreement, etc.*), les conditions contractuelles du Fournisseur ne sont pas d'application, même si elles sont réputées prioritaires ou si elles sont acceptées par un utilisateur de KBC. Le Contrat dans son ensemble comporte des documents qui sont explicitement mentionnés dans le Document de Couverture, sans préjudice toutefois des obligations exposées dans la "*Politique générale de KBC à l'égard des fournisseurs externes*" signée séparément, ou d'autres déclarations similaires.

Commande – Sauf disposition contraire écrite convenue avec le service de commandes de KBC en Belgique ("SCB"), (i) toute discussion commerciale ou juridique y compris les nouvelles offres) sera menée avec le SCB; (ii) les Prestations ne peuvent être commandées qu'au moyen de documents officiels d'achat de KBC ("DA"); (iii) les DA ne peuvent être introduits que par le SCB; (iv) KBC se réserve le droit de résilier un DA introduit par une autre entité que le SCB; et (v) KBC peut requérir que le Fournisseur ou son Entreprise Liée locale facture tout ou partie des Prestations à une filiale locale ou Entreprise Liée de KBC.

Matériel promotionnel – Les annonces publiques et le matériel promotionnel d'une Partie ne peuvent mentionner ou suggérer l'existence du Contrat sans l'accord écrit de l'autre Partie. Aucune des Parties ne peut utiliser les dénominations commerciales, les marques ou les logos de l'autre Partie, sans son autorisation écrite préalable. Le consentement à l'utilisation de témoignages, de lettres de recommandation ou de matériel promotionnel similaire sur tous les types de médias sociaux doit être spécifique et univoque, tant pour les plateformes de publication que pour le contenu de la publication; un consentement général ne peut être considéré comme un consentement spécifique et univoque à l'utilisation sur les médias sociaux, quelle que soit leur nature.

Confidentialité – Les Parties ont conclu (ou concluront) un accord de confidentialité ou une clause de confidentialité dans leur(s) Contrat(s). L'article 5.1 ne sera pas d'application si le Fournisseur enfreint cet accord de confidentialité ou cette clause de confidentialité.

Interprétation – Sauf disposition explicite contraire, les droits accordés (en ce compris des droits comme le support prépayé, les remises et les sanctions) sont applicables concomitamment avec les autres droits que la loi ou le présent Contrat confère à KBC, auxquels ils ne portent par ailleurs pas atteinte.

Sous-traitance – Le Fournisseur peut faire appel à des sous-traitants, à condition d'avoir obtenu l'accord écrit préalable de KBC à propos des sous-traitants qui ne sont pas des Entreprises Liées du Fournisseur. Eût-il obtenu cet accord, le Fournisseur demeure entièrement responsable de ses sous-traitants, de la bonne exécution de ses engagements et des négligences commises par son/ses sous-traitant(s). KBC peut s'adresser directement au(x) sous-traitant(s) du Fournisseur (entrepreneur indépendant) pour les dommages causés par ce(s) sous-traitant(s).

Nullité – Si une ou plusieurs disposition(s) du présent Contrat est/sont jugée(s) invalide(s), inefficace(s), illégale(s) ou non exécutoire(s) par un tribunal ou une instance administrative compétente, cette/ces disposition(s) n'affectera/n'affecteront pas le fonctionnement des autres dispositions du Contrat et les Parties conviendront de remplacer cette/ces disposition(s) par une/des disposition(s) mutuellement convenue(s) qui reflète(nt) raisonnablement l'intention des deux Parties et qui est/sont de nature similaire.

Conflit d'intérêts – Un conflit d'intérêts est un ensemble de circonstances susceptibles d'altérer le jugement professionnel ou les actions du Fournisseur concernant l'intérêt de KBC sous l'influence induite d'un intérêt secondaire (ce cas de figure peut survenir, par exemple, lors de missions pour d'autres clients ou en présence d'un avantage personnel). Il peut être question de conflit d'intérêts même en l'absence d'actes inappropriés. Le Fournisseur est tenu d'aviser KBC par écrit dès qu'il a connaissance d'un conflit d'intérêts.

Renoncement – Le fait qu'une partie n'exerce pas un droit ou n'exige pas l'exécution par l'autre partie d'une disposition du présent Contrat ne constitue en aucun cas une renonciation à ce droit ou à cette exigence.

Droit applicable et tribunaux compétents – Le Contrat est régi par le droit belge, sans application des règles de conflit de lois. Tout litige sera porté devant les tribunaux de Bruxelles. Chacune des Parties peut toutefois saisir à tout moment ces tribunaux ou d'autres tribunaux compétents pour obtenir des mesures provisoires, y compris des mesures conservatoires.

11. DÉFINITIONS

Accepté, Accepter et Acceptation: ces termes signifient "conforme(s) aux Spécifications". L'Acceptation ne portera pas préjudice à la responsabilité pour vices cachés ni aux obligations applicables pendant une période convenue de garantie ou d'entretien.

Date d'acceptation: la date à laquelle KBC Accepte une Prestation.

Tests d'Acceptation: (i) les critères explicites auxquels les Prestations doivent satisfaire pour être conformes aux Spécifications; (ii) les tests éventuels expressément convenus par les Parties en vue de vérifier si les critères sont effectivement respectés; ou (iii) si aucun test explicite n'a été convenu, les tests ad hoc réalisés dans le but de vérifier la conformité des Prestations aux Spécifications.

Matériel de support: tout le matériel non qualifié de Développement Spécifique.

Personne concernée: ce terme a la signification qui lui est conférée dans le RGPD.

Code source: tous les fichiers (instructions de programmation, plans, assembleur ou paramètres de l'environnement de développement, graphiques, etc.) sur lesquels le développement du logiciel est basé et qui sont nécessaires à la maintenance ultérieure;

Efforts Commerciaux Raisonables: la promptitude, le soin, la compétence, la prévoyance, l'efficacité et la ponctualité escomptés de la part d'un fournisseur commercial compétent et expérimenté de produits/services tels que les Prestations.

Document de Couverture: le document intitulé "Document de Couverture". L'expression "cité/décrit/repris dans le Document de Couverture" englobe les annexes et avenants auxquels il est fait référence dans le Document de Couverture.

Tiers: toute partie qui n'est ni Partie, ni Entreprise liée d'une Partie.

RGPD: le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Bonnes pratiques au sein du secteur: l'exercice d'un niveau de compétence, d'aptitude et de prévoyance auquel il est raisonnable de s'attendre de la part d'une personne expérimentée dans la fourniture de produits ou de services au sein du secteur financier.

Date d'entrée en vigueur: la date à laquelle le Contrat est signé par les deux Parties, ou toute autre date d'entrée en vigueur précisée dans le Document de Couverture.

Insolvabilité: le stade qui suit l'introduction d'une procédure de faillite ou d'insolvabilité ou d'une procédure similaire.

KBC: l'entité mentionnée dans le Document de Couverture.

KBC Groupe: KBC et toutes ses Entreprises Liées.

Destinataire KBC: désigne collectivement KBC, ses Entreprises Liées, les agents d'assurances indépendants qui travaillent sous les marques du groupe KBC, ainsi que les clients à qui KBC fournit des services de sous-traitance.

Personnel Clé: les Membres du Personnel énumérés dans le Document de Couverture ou, à défaut, l'ensemble des Membres du Personnel.

Prestations: tous les produits et/ou services à fournir par le Fournisseur.

Matériel: ensemble (ou partie) des documents, des méthodologies, procédures, informations et autres matériels, quelle qu'en soit la forme, en ce compris les rapports, codes source, flow charts, plans, documentations, manuels d'utilisation, matériels de formation, etc.

Contrat: ce terme a la signification qui lui est conférée dans le Document de Couverture.

Force majeure: ce terme a la signification que lui confèrent généralement la jurisprudence et la doctrine belges. Le manque de personnel, l'incapacité de travail du personnel, les bugs dans des logiciels de tiers, l'indisponibilité de connexions de télécommunications, la livraison tardive ou l'inadéquation de matériels ou de services, l'absence d'autorisations obligatoires, de même que les problèmes de liquidité et de solvabilité, ne constituent jamais des cas de Force majeure.

Personnel: le personnel intérimaire, les salariés et les représentants (ou le sous-traitant) du Fournisseur impliqués dans l'exécution des Prestations.

Données à caractère personnel: ce terme a la signification qui lui est conférée dans le RGPD.

Prix: les prix convenus (y compris l'ensemble des indemnités et frais), qui seront payés par KBC en échange de la fourniture des Prestations décrites dans le Document de Couverture.

Spécificités: l'exposé des exigences auxquelles sont soumises les Prestations. Si les exigences auxquelles tout ou partie des Prestations sont soumises ne sont pas explicitement décrites, elles seront considérées être celles raisonnablement applicables en fonction de l'utilisation souhaitée, compte tenu des Bonnes pratiques en vigueur au sein du secteur.

Développement spécifique: tout Matériel qui (i) a été spécifiquement mis au point, créé, modifié ou étendu à la demande de KBC ou sur la base des spécifications de KBC; ou qui (ii) est qualifié par les termes suivants: "développement spécifique", "customisation", "sur mesure", etc.

Tarifs Standard: les tarifs horaires ou calculés en jours/homme pour une Prestation en régie, comme décrit dans le Document de Couverture. En l'absence de tarifs convenus, les Tarifs Standard appliqués correspondront à la moyenne du secteur, prenant en compte à la fois la nature et le volume des Prestations, ainsi que les remises habituellement consenties à KBC par le Fournisseur.

Document interne

Durée: la durée totale du Contrat (calculée à partir de la Date de prise d'effet), comme décrit dans le Document de Couverture.

Entreprise Liée: ce terme a la signification que lui confère l'article 1:20 du Code belge des sociétés et des associations. CERA SCRL et KBC Ancora sont elles aussi des Entreprises Liées de KBC.

Maintenance ultérieure: désigne la capacité d'un développeur à comprendre le fonctionnement du logiciel, et à le maintenir, l'adapter et l'étendre sans documentation ni logiciel additionnel (hormis les logiciels prêts à l'emploi, tels qu'un environnement de développement standard).

Cause d'excuse: tout manquement de KBC aux obligations qui reposent sur elle en vertu du présent Contrat et affectant sensiblement la capacité du Fournisseur à honorer ses Prestations.

Sous-traitant: ce terme a la signification qui lui est conférée dans le RGPD.

Responsable du traitement: ce terme a la signification qui lui est conférée dans le RGPD.

Jour Ouvrable: tout jour qui n'est pas un samedi, un dimanche, un jour férié ou un autre jour durant lequel un Destinataire KBC peut être fermé, conformément aux dispositions légales ou à des décisions gouvernementales.